

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 27 juin 2019

Délibération n° 2019-111 – Urbanisme – Prescription d'une déclaration de projet (DP n°2) pour l'implantation d'un crématorium avec mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	55
Ne prend pas part au vote	0
Votants	55
Abstention	1
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 27 juin, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 juin 2019, s'est réuni à l'école Olivier Métra à Bois-le-Roi, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, Anne-Elisabeth BOURGUIGNON, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT.

MM. Pierre BACQUÉ, Jean-Luc BODIN, Jean-Louis BOUCHUT, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Gérard CHANCLUD, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DOUCE, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA, Frédéric VALLEToux.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Geneviève ARNAUD donne pouvoir à M. Patrick POCHON.
Mme Francine BOLLET donne pouvoir à Geneviève MACHERY.
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECOURT.
Mme Muriel CORMORANT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.
Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Thibault FLINÉ.
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD donne pouvoir à M. Didier MAUS.
Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.
Mme Béatrice RUCHETON donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.
M. Michel BUREAU donne pouvoir à M. David POTTIER.
M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à M. Olivier PLANCKE.
M. Philippe DORIN donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.
M. Philippe DROUET donne pouvoir à Mme Catherine TRIOLET.
M. Brice DUTHION donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT.
M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à Mme Chantal LE BRET.
M. Aimé PLOUVIER donne pouvoir à M. Patrice MALCHERE.
M. François ROY, donne pouvoir à M. Patrick GRUEL.

Membres ayant donné suppléance :

Mme Christiane WALTER à M. Jean-Luc BODIN.
M. Christophe BAGUET à Mme Anne-Elisabeth BOURGUIGNON.

Membres absents :

Mme Roseline SARKISSIAN.
Mme Valérie VILLIEZ.
M. Dimitri BANDINI.
M. Christian BOURNERY.
M. Jean-Marie PETIT.
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SIGLER.

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECOURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Contexte

La commune de La Chapelle-la-Reine est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau.

Le secteur du Sud Seine-Marne est dépourvu en équipement public tel que les crématoriums. Un porteur de projet s'est manifesté avec intérêt pour s'implanter sur le territoire de La Chapelle-la-Reine. L'installation de cet équipement public participerait à l'attractivité de la commune et ajouterait une offre d'équipement aux habitants sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il n'existe actuellement pas de terrain disponible et adapté au projet au sein des zones urbanisées de la commune. L'installation du crématorium est ainsi envisagée sur un site en zone agricole. La commune devra réfléchir à une compensation des surfaces agricoles consommées dans d'autres secteurs de la commune aujourd'hui classés en zone urbaine.

Procédure

La déclaration de projet est une procédure portant à la fois sur l'intérêt général d'une opération qui ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan local

d'urbanisme en conséquence. La réalisation d'un crématorium répond à un objectif d'intérêt général : elle permet d'apporter une offre manquante d'équipement public à la population sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et sur celui de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le recours à une telle procédure se justifie légalement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui précise que la mise en compatibilité par déclaration de projet est restreinte aux opérations d'aménagement « *qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels* ».

Dans la mesure où le crématorium est considéré comme un équipement public, il constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet permet de :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Déroulement de procédure

La procédure de mise en compatibilité du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de La Chapelle-la-Reine.

Le dossier de mise en compatibilité sera composé d'une part d'une présentation du projet concerné et de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et de la réduction d'une zone agricole et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet sera soumise à concertation préalable avant l'enquête publique.

Le dossier fera également l'objet avant l'ouverture à l'enquête publique d'un examen conjoint :

- de l'Etat,
- du maire de La Chapelle-la-Reine,
- des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. L'enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité sera éventuellement modifié au regard du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du procès-verbal d'examen conjoint.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Au terme de l'étude, le conseil communautaire se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement. La déclaration de projet emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

La délibération adoptant la déclaration de projet fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. Elle deviendra exécutoire dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Chapelle-la-Reine, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6, R. 104-8 et R. 104-9 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-15-1-3°, L. 121-17-III, L. 121-17-1-2 d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

Vu les articles L. 121-18 et R. 121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

Vu les articles L. 121-19, L. 121-20-II, R. 121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

Vu l'article L. 121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire de la

communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 19 mars 2019 demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure d'évolution de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que le secteur du Sud Seine-Marne est dépourvu en équipement public tel que les crématoriums et qu'un porteur de projet s'est manifesté avec intérêt pour s'implanter sur le territoire de La Chapelle-la-Reine ;

Considérant que l'installation de cet équipement public participerait à l'attractivité de la commune et ajouterait une offre d'équipement aux habitants sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau;

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de terrain disponible et adapté au projet au sein des zones urbanisées ;

Considérant que l'installation du crématorium est ainsi envisagée sur un site en zone agricole et que la commune devra réfléchir à une compensation des surfaces agricoles consommées dans d'autres secteurs aujourd'hui classés en zone urbaine ;

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme : d'une part un projet d'intérêt général constituant une offre d'équipement public manquante sur le territoire du Sud Seine-et-Marne, et d'autre part la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet ;

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment à la réduction d'une zone agricole et à l'adaptation du règlement au projet tout en préservant l'environnement ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et la réduction d'une zone agricole et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint :

- o de l'État,
- o du maire de La Chapelle-la-Reine,
- o des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- définir la réalisation d'un crématorium sur la commune de La Chapelle-la-Reine comme projet d'intérêt général pour la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de la réalisation d'un crématorium et sur la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine ;

- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes ;
- fixer à minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête publique,
 - o de publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine,
 - o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de La Chapelle-la-Reine. La population sera avertie par voie d'affichage ;
- prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- de définir la réalisation d'un crématorium sur la commune de La Chapelle-la-Reine comme projet d'intérêt général pour la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- de prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de la réalisation d'un crématorium et sur la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes ;
- de fixer à minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête publique,

- o de publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine,
- o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de La Chapelle-la-Reine. La population sera avertie par voie d'affichage ;
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération - 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le **10 JUIL. 2019**
Publication le **10 JUIL. 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département Seine-et-Marne
Commune de La Chapelle-La-Reine

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/03/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
22	17	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de
Fontainebleau
Le : 26/03/2019
Et
Publication ou notification du :
26/03/2019

L'an 2019, le 19 Mars à 20:45, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de La Chapelle-La-Reine s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Gérard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles avec l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/03/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/03/2019.

Présents : M. CHANCLUD Gérard, Maire, M. HARRY Jean-Claude, M. HOUY Olivier, Mme TORQUE Isabelle, M. LAMBERT Jean-Luc, Mme SOREL Jeanne-Marie, M. FROT Michel, Mme MONTAGNIER Ginette, M. ETIFIER Luc, M. LIORET Hervé, M. LEGER Gabriel, M. MAUNY Didier, M. PROUT Pascal, Mme SAMMUT Laurence, Mme LUKEC Isabelle, M. MALMASSON Frédéric, Mme CODANI Christine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DUVAL Régine à M. HOUY Olivier, Mme LE CARRET Anne à Mme TORQUE Isabelle
Excusé(s) : Mme POMPON Ninni, M. GOHIER Sylvain

Absente : Mme CREUZET Patricia

Etait aussi présente : Mme ALIX Sylviane

A été nommé(e) secrétaire : ETIFIER Luc

2019MARS03 – P.L.U. : révision

M. le Maire passe la parole à M. LAMBERT qui explique qu'une révision du P.L.U. est souhaitée pour permettre :

1. Une extension du Garage CITROËN liée au développement d'une deuxième marque automobile ;
2. Une modification de la règle sur les hauteurs en zone UX : des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle conduire à des demandes pour des hauteurs d'installation sans limite. La volonté de la Commune est de limiter la hauteur des installations à celle existante sur les silos de la coopérative agricole, soit 25 mètres ;
3. Une éventuelle installation du crématorium en zone agricole faisant suite à une demande d'un porteur de projet (d'autres terrains sont aussi à l'étude) ;
4. Une extension du secteur AC : il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation. Dossier en cours à la DRIEE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le P.L.U.,

Considérant qu'une révision de ce P.L.U. est indispensable afin de satisfaire des besoins et des demandes en matière d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- autorise M. le Maire à engager toutes démarches relatives à cette révision du Plan Local d'Urbanisme,
- demande à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) de prendre en considération ces quatre points dans le cadre de la révision du P.L.U.,
- souhaite que cette demande de révision soit prise en considération lors du prochain conseil communautaire du mois d'avril 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 26/03/2019
Le Maire
Gérard CHANCLUD

